



MUNICIPALITE
DE BRETIGNY-SUR-MORRENS

1053 Bretigny, le 21 mars 2016

PREAVIS N° 01/2016

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE DE BRETIGNY AU CONSEIL GENERAL

relatif à l'acceptation des modifications des statuts de l'ASICE (Association scolaire intercommunale de Cugy et environs)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le présent préavis concernant les modifications des statuts de l'ASICE.

1. Préambule

L'importante révision du 20 novembre 2012 de la Loi sur les Communes (LC) décidée par le Grand Conseil, est entrée en vigueur le 1er juillet 2013. Elle apporte quelques modifications à la situation actuelle et surtout impose aux conseils intercommunaux de nos différentes associations intercommunales de se doter d'un règlement. Les associations intercommunales doivent appliquer ces changements légaux. Le comité de direction avait décidé de temporiser en raison du projet de fusion de nos 4 communes. Le projet ayant avorté, nous devons maintenant mettre notre règlement en fonction et adapter nos statuts.

Ceux-ci doivent être ensuite soumis au contrôle et à l'approbation de l'Etat, en l'occurrence le Département des institutions et de la sécurité, une fois adoptés par nos conseils communaux ou généraux pour les statuts et par le conseil intercommunal de l'ASICE pour son règlement.

2. Procédure

Le Département cantonal concerné a préparé un règlement-type pour les Conseils intercommunaux, lequel fixe l'organisation et les rapports internes des autorités intercommunales. Le document a été un support utile pour l'introduction des règles de droit impératives fixées par les textes légaux, dont notre règlement ne saurait s'écarter.

Nous avons également dû adapter nos statuts, dont certains articles ne correspondaient plus avec la nouvelle Loi sur les Communes. De plus, nous profitons de cette adaptation, pour vous proposer une modification de la représentativité des législatifs communaux au sein du Conseil intercommunal.

L'adoption des modifications des statuts de l'ASICE par nos Conseils communaux ou généraux nécessite le dépôt d'un préavis de nos municipalités respectives.

En principe, la modification des statuts est prévue par décision du conseil intercommunal, mais une modification de la représentativité des communes au sein des organes de l'association nécessitent l'approbation du conseil général ou communal des communes membres de l'association. Article 34 des statuts.

Le comité de direction, renforcé pour l'occasion par une jeune juriste membre du Conseil communal de Froideville, s'est chargé de l'élaboration de ces documents et des contacts avec le service juridique cantonal concerné. Les directives de l'Etat ont été suivies.

La Municipalité a pris connaissance des modifications des statuts et après validation, a élaboré un préavis à l'intention de notre conseil communal (ou général).

3. Exposé des motifs

La raison essentielle de la modification proposée des statuts de l'ASICE est liée à l'intention de renforcer le poids des organes délibérants au sein du Conseil intercommunal de cette association.

La problématique de la faible représentation des organes délibérants au Conseil intercommunal de l'ASICE a été évoquée à plusieurs reprises dans les différents Conseils communaux ou généraux des quatre villages de notre association.

La situation actuelle favorise la représentation des municipalités avec 8 personnes, 2 par village, pour 4 représentants des différents conseils, 1 par commune.

Cette situation est, en toute logique, défavorable à la représentation des conseils communaux dont des membres se plaignent régulièrement de ne plus avoir leur avis à donner dans ce secteur coûteux pour nos communes.

Le Codir de l'ASICE a opté pour une représentation égale de chaque commune sans tenir compte du nombre d'élèves de chacune. Il propose dès lors, afin de renverser la proportion des représentants, de porter à 3 par commune le nombre des délégués des Conseils communaux ou généraux. Dès lors, le Conseil intercommunal serait composé de 20 membres, 12 issus d'un Conseil communal et 8 d'une Municipalité.

La communication au sein des conseils n'étant pas optimale, le Codir espère que les délégations renforcées des Conseils sauront s'organiser pour informer les assemblées délibérantes. De plus, afin de faciliter l'information au sein de chaque Commission de gestion, il est souhaité qu'une personne sur les 3 nommées soit issue de la dite Commission.

Le Codir espère ainsi que l'information passera mieux, en toute transparence, et que la formule proposée favorisera le principe démocratique qui doit prévaloir.

Pour les statuts, un tableau miroir en annexe vous aidera à comprendre les modifications proposées et un explicatif des articles modifiés et joint au présent document :

STATUTS articles modifiés :

Art.2

- suppression enfantin, primaire et secondaire par degré 1-11 (LEO, loi sur l'enseignement obligatoire)
- modification des dispositions légales

Art.6

- b) modification de la représentativité des délégués issus des législatifs communaux
- 3ème al. Remplacé : sont par peuvent être invités...

Art.8

- 3ème al. Du président, du vice-président,...

Art. 10

- communes (minuscules)

Art.12

- 1ier al. Modification de la formulation et rajout avec la mention des conditions référendaires
- 3ème al. Nouveau : Font exceptions les.....

Art.13

- 1. Remplacer désigner par nommer
- 9.Suppression car les contrats de droit administratif sont de compétence des exécutifs
- 15-16-17. Suppression car de compétences des exécutifs
- 19. Modifications : adopter les règlements, sous réserve....

Art.15

- 3ème al. Nouveau. Remplacement au sein du codir.
- 6ème al. Rajout : Les membres du comité de direction sont rééligibles

Art.17

- Titres : Convocations et délibérations
- Modifications : la demande de deux de la moitié des autres membres (LEO)
- Complément : Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics (Lc)

Art.18

- 1ier al. Nouvelle formulation : remplacer-si la majorité de ses membres est présente par : -si le nombre présents forme la majorité absolue du nombre totale de ses membres

Art. 19

- Remplacer –choisis au sein... par –désigné par le.....

Art.20

- 3. Nouveau-élire son vice-président et nommer son secrétaire
- 5.modifier la loi par-par le règlement du Conseil intercommunal ou des présents statuts
- 9. supprimer-mise à disposition des classes par (voir article 25 des statuts)
- 9. ancien-supprimer l'article
- 10.ancien-supprimer l'article, les montants sont fixés par convention
- 12.ancien- supprimer l'article, c'est le rôle des délégués
- 14. nouveau- désigner ses représentants au sein du conseil d'établissement etc.

Art.22

-Complément- La commission rapporte également sur le budget, les dépenses supplémentaires et les propositions d'emprunt

Art.23

-2ème al. Suppression-qui seront approuvées par le Conseil intercommunal. Compétence du codir.

Art.27

-Dernier alinéa. Suppression de l'article .Compétence codir.

Art.28

- 1ier al. Modification- englobe le primaire et le secondaire
- 4ème al. Modification-de 4% par pratiqué par l'Etat de Vaud

Art.29

-2ème al.- remplacer préfet du district de la commune boursière... par préfet du district du Gros-de-Vaud

Art.31

2ème al.-suppression –sur décision du Conseil intercommunal. Compétence du codir.

Art.34

-2ème al.-remplacer plafond des emprunts d'investissements, par-montant du plafond d'endettement

Art.36

Dénomination des Départements

- 1) et de la culture
- 2) de la sécurité pour le reste

Art.37

- Titres- suppression –Mesures transitoires
- Suppression 2ème et 3ème al.

En fonction de ce qui précède, la modification des statuts a été rédigé et remis aux différentes Municipalités, lesquelles l'ont étudié et ont préparé le préavis y relatif.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, La Municipalité de Bretigny-sur-Morrens vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE BRETIGNY-SUR-MORRENS

- vu les modifications des statuts de l'ASICE,
- vu le préavis municipal No 01/2016 du 21 mars 2016,
- ouï la commission chargée d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'adopter les modifications des statuts,
2. de fixer l'entrée en vigueur du nouveau règlement, ainsi que les statuts modifiés dès son approbation par les instances cantonales.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

U. LAUPER

L. BASTIDE

LA MUNICIPALITE

Adopté en séance de Municipalité le 21 mars 2016